



Réponses aux questions fréquemment posées sur le CAP AEPE

DISPENSES

Qui est dispensé des matières générales ?

Les candidats titulaires des diplômes ou titres suivants obtenus en Europe peuvent bénéficier d'une dispense aux épreuves générales (français/histoire géo/ maths sciences) :
CAP, BEP, BP, BAC, DAEU, BT, BMA, DTMS, capacité en droit, BTS, DEUG, DEUST, Licence
+ candidats titulaires d'un titre professionnel de niveau 4 ou diplôme de niveau 4 enregistré au RNCP

De quel module professionnel suis-je dispensé, si je suis titulaire d'un BEP SAP (Services A la Personne) ?

Un BEPA Services à la personne dispense des épreuves professionnelles 1 & 3 (Accompagner le développement du jeune enfant + Exercer son activité en accueil individuel)

De quel module professionnel suis-je dispensé, si je suis titulaire d'un BEP ASSP (Accompagnement, Soins & Services à la Personne) ?

Un BEP ASSP dispense des épreuves professionnelles 1 & 2 (Accompagner le développement du jeune enfant + Exercer son activité en accueil collectif)

De quel module professionnel suis-je dispensé, si je suis titulaire d'un CAP Services Aux Personnes et Vente En milieu Rural (SAPVER) ?

Un CAP Services Aux Personnes et Vente en Milieu Rural dispense de l'épreuve professionnelle EP3 (Exercer son activité en accueil individuel) et permet une diminution du nombre d'heures de stage auprès du public 0-3 ans

Si on a suivi une formation entièrement mais qu'on a échoué au diplôme, est-ce que cela nous dispense de quelque chose ?

Non, un niveau de formation ne suffit pas. Il faut avoir obtenu un diplôme pour être dispensé de module professionnel ou de matières générales

J'AI DÉJÀ DE L'EXPERIENCE AUPRES DE JEUNES ENFANTS

J'ai déjà de l'expérience dans la petite enfance, obtenue à l'occasion de stages ou d'emplois. Puis-je la valoriser ?

Pour les apprentis : Oui, si vous avez réalisé un stage ou avez effectué un emploi durant les 3 années précédant le passage de l'examen, avec des enfants de 3 à 6 ans, vous pouvez les faire valoir vis-à-vis du Rectorat et donc, vous êtes dispensé de réaliser un stage complémentaire en école maternelle durant votre année (si c'est un stage ou un emploi en crèche que vous avez réalisé durant les 3 dernières années, même raisonnement : vous êtes dispensé de réaliser le stage complémentaire en crèche, cette année)

Pour les stagiaires : Oui, si vous avez réalisé un stage ou avez effectué un emploi durant les 3 années précédant le passage de l'examen, avec des enfants de 3 à 6 ans, vous pouvez le faire valoir vis-à-vis du Rectorat. Par exemple, si vous avez déjà réalisé un stage de 2 mois en école maternelle, cela vous fait déjà une avance de 256 heures (32h x 8 semaines), auprès du public d'enfants de 3 à 6 ans (si c'est un stage ou un emploi en crèche que vous avez réalisé durant les 3 dernières années, même

I:\Partage global\CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance\recrutement\FAQ (foire aux questions récurrentes)



Réponses aux questions fréquemment posées sur le CAP AEPE

raisonnement : il faut multiplier le nombre de semaines réalisés par 32 heures et cela vous fait une avance de ce nombre d'heures sur le stage 0-3 ans). Si le calcul vous amène à 448 heures, vous pouvez donc carrément être dispensé de réaliser le stage auprès des enfants 0-3 ans ou 3-6 ans (cela dépend de la tranche d'âge des enfants qui ont été encadrés durant votre stage)

Attention, si vous êtes stagiaire (donc pas apprenti), vous ne pourrez pas bénéficier d'une avance d'heures de stage en faisant valoir une précédente période d'emploi avec des enfants, sauf s'il s'agit d'une période longue (donc cela ne sera possible que pour un service civique ou en emploi de longue durée : le CFB statuera au cas par cas)